



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire
et des installations classées

Affaire suivie par :
Sylvie MERCERON
☎ : 02.47.33.12.43
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE AUTORISANT L'AUGMENTATION DE LA QUANTITÉ DE DÉCHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX STOCKÉS SUR LE SITE DE LA SOCIÉTÉ DS ENVIRONNEMENT A NOTRE DAME D'OE

N° 20048

LE PREFET du département d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite :

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°15906 du 21 juin 2001 autorisant la société Denis PASSENAUD à exploiter un centre de tri de déchets non dangereux et une déchetterie en ZA de l'Arche d'Oé ;

Vu l'arrêté préfectoral N°18659 du 12 octobre 2009 autorisant l'extension des activités ;

Vu l'arrêté préfectoral N°19161 du 14 février 2012 modifiant la situation administrative de l'établissement ;

Vu la demande présentée le 16 mai 2014 par M. Denis PASSENAUD, Gérant de la société DS Environnement, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de stockage de ses installations de transit de déchets dangereux et non dangereux ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande ;

Vu le rapport, les propositions et l'avis en date du 17 octobre 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 13 novembre 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département d'Indre-et-Loire au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été communiqué à l'exploitant qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société DS Environnement située rue Willy BRANDT - Z.A. de l'Arche d'Oé 37390 NOTRE DAME D'OE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes administratifs antérieurs et des prescriptions du présent arrêté, à augmenter, à la même adresse, la quantité de déchets dangereux et non dangereux stockés.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions des actes antérieurs ayant le même objet.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	A, D, DC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume
2710.2.c	DC	Collecte de déchets apportés par le producteur initial. Collecte de déchets non dangereux ; le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ .	Collecte de déchets apportés par le producteur initial. Collecte de déchets non dangereux.	V = 240 m ³
2711.2	DC	Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques ; le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.	V = 505,5 m ³ Compteurs électriques : 500 m ³ Tubes : 2 m ³ Piles et accumulateurs : 1 m ³ Autres D3E : 2,5 m ³
2714.1	A	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/ cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1000 m ³ .	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de plastiques.	V = 1300 m ³
2718.1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	Installation de transit, regroupement de déchets dangereux et de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses.	Q = 42 t
2791.2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	Installation de traitement de déchets non dangereux.	Q = 0,5 t/j

A Autorisation

D Déclaration

DC Déclaration, soumis au Contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints au dossier de la demande d'autorisation.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATION

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers seront actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments seront systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix sera soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation ou une nouvelle déclaration.

CHAPITRE 1.6 DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

ARTICLE 1.6.1.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de la demande d'autorisation initiale ainsi que les dossiers relatifs aux modifications des installations ;
- les plans tenus à jour ;
- préfectoral d'autorisation et les arrêtés complémentaires ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.7 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

ARTICLE 1.7.1. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant est tenu d'en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les prénoms, nom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

CHAPITRE 1.8 ARRÊT DÉFINITIF ET MISE EN SECURITE DU SITE

ARTICLE 1.8.1. ARRÊT DÉFINITIF

Sans préjudice des mesures prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit notifier au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois au moins avant celui-ci.

ARTICLE 1.8.2. MISE EN SECURITE DU SITE

La notification prévue ci-dessus, indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et la gestion des déchets présents sur le site.
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site.
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa de l'article 1.8.1. ci-dessus.

CHAPITRE 1.9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 DÉCHETS ADMISSIBLES, DÉCHETS INTERDITS

Les déchets admissibles sont des déchets dangereux et non dangereux produits par des industriels, des artisans, des commerçants du département d'Indre-et-Loire et des départements limitrophes.

Les quantités de déchets dangereux collectés en bacs étanches auprès des entreprises sont limitées à 1 t par enlèvement.

Les produits, matériaux et substances acceptés dans l'installation de transit de déchets dangereux sont les suivants :

Bâtiment :

- D3E ;
- huiles usagées ;
- filtres à huile ;
- solvants et peintures ;
- emballages souillés ;
- chiffons souillés ;
- néons ;
- piles.

Cuve aérienne de 15 m³ :

- eaux hydrocarburées.

Les produits, matériaux et substances acceptés dans l'installation de transit de déchets non dangereux sont les suivants :

- papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ;
- métaux ;
- verre ;
- D3E ;
- déchets inertes (déblais et gravats, terres).

Les produits, matériaux et substances acceptés à la déchetterie sont les suivants :

5 fosses de 45 m³ (une 6^e fosse est laissée constamment vide) :

- déchets verts ;
- D3E ;
- matériaux amiantés ;
- boues de curage.

1 benne de 15 m³ :

- pneumatiques.

Les déchets suivants ne sont en aucun cas acceptés dans les installations :

- ordures ménagères brutes,
- déchets radioactifs,
- déchets contaminés,
- déchets non identifiés,
- déchets non pelletables, pulvérulents non conditionnés.

Les quantités de déchets se répartissent comme suit :

Catégorie	Activité	Volume
Papiers/Cartons	Tri-transit Regroupement Déchets non dangereux	1300 m ³
Bois		
Plastiques		
Caoutchouc		
Textiles		
Métaux		
Verre		
Déchets inertes (déblais et gravats, terres)		
D3E (compteurs électriques)		500 m ³
Déchets verts, D3E, matériaux amiantés, boues de curage	Déchetterie	240 m ³ (5 fosses de 45 m ³)
Pneumatiques		15 m ³
Huiles usagées	Regroupement Transit Déchets Dangereux (Bâtiment)	5 t
Filtres à huile		
Solvants (non chlorés)		
Peintures		
Emballages souillés		
Chiffons souillés		
D3E		
Dont Tubes fluorescents (Néons)		
Dont Piles et accumulateurs		
Eaux hydrocarburées	Regroupement	15 t

Les déchets dangereux liquides ou pâteux sont conditionnés en fûts et en pots.

Les huiles usagées sont regroupées et stockées en conteneur de 1000 l.

Les opérations réalisées sur les D3E ne touchent pas à l'intégrité des pièces et des déchets d'équipements électriques et électroniques (découpe, pressage...).

CHAPITRE 2.2 TRANSIT DE DECHETS DANGEREUX

ARTICLE 2.2.1. AIRES ET LOCAUX DE RÉCEPTION, D'ENTREPOSAGE, DE TRI, DE REGROUPEMENT DES DÉCHETS

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 mètres.

Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, est étanche, incombustible, et résiste aux chocs.

Le paragraphe précédent n'est pas applicable aux installations qui procèdent au transit, tri ou regroupement de déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Sauf exception justifiée par l'exploitant dans le dossier mentionné à l'article 1.6.1., les déchets sont évacués de l'installation dans les quatre-vingt dix jours qui suivent leur prise en charge.

ARTICLE 2.2.2. CUVETTES DE RÉTENTION

Tout entreposage de produits et de déchets liquides dangereux, ou contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de déchets ou produits liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

L'étanchéité des réservoirs est contrôlable à tout moment et fait l'objet d'un examen visuel tous les six mois. Les résultats de l'examen sont tracés sur un registre prévu à cet effet.

Les vannes de vidange des cuves sont intérieures aux rétentions et cadenassées en dehors des opérations de transvasement.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits et déchets incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Les effluents récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux arrêtés susvisés. Dans le cas où leurs caractéristiques intrinsèques ne permettent pas leur rejet, ces effluents sont gérés comme des déchets.

ARTICLE 2.2.3. LES DÉCHETS ENTRANTS SUR LE SITE. – PROCÉDURE D'ADMISSION

Les déchets admissibles sont les déchets dangereux tels que définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement ou les déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10, dans la limite d'une quantité cumulée de 42 t.

L'admission de déchets radioactifs et susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants, est interdite.

Seules les huiles usagées ayant fait l'objet d'une analyse des PCB et PCT, au sens de l'article R. 543-17 du code de l'environnement, peuvent être reçues dans l'installation. L'exploitant annexe les résultats de cette analyse au registre mentionné à l'article 2.1.7.4.

La liste des déchets reçus est affichée à l'entrée de l'installation. Cette liste mentionne, pour chaque déchet reçu, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage préalablement à l'admission.

Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié, peuvent être reçus dans l'installation.

La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Elle est établie par le producteur initial du déchet ou, pour les déchets des ménages, par l'exploitant de l'installation de collecte de ces déchets ou, à défaut, le collecteur ou, lorsqu'il existe, l'éco-organisme agréé en vertu de l'article R. 541-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.2.4. CONNAISSANCE ET ÉTIQUETAGE DES PRODUITS ET DES DÉCHETS

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits et déchets dangereux ou les déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées l'article R. 511-10 du code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier :

- pour les produits dangereux :
- les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4624-4 du code du travail ;
- les fiches d'information relatives aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, le cas échéant ;
- pour les déchets dangereux :
- les fiches d'identification des déchets mentionnées à l'article 2.1.3.

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique.

Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits ou déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Ils portent en caractères lisibles :

- le nom des produits ou le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2.2.5. ETAT DES STOCKS DES PRODUITS DANGEREUX

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins. L'exploitant établit et tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité des produits dangereux ou contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement détenus dans l'installation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours, de l'organisme en charge du contrôle périodique et est annexé au dossier "installations classées" prévu à l'article 1.6.1.

ARTICLE 2.2.6. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation, ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 2.2.7. DÉCHETS

Article 2.2.7.1. Gestion des déchets

L'exploitant gère ou fait gérer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour le traitement de ces déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 2.2.7.2. Déchets non dangereux

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont prioritairement dirigés vers des installations de valorisation aptes à les prendre en charge.

Article 2.2.7.3. Déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Article 2.2.7.4. Registre des déchets

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrants et sortants du site, incluant les déchets générés sur le site, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre des déchets peut être construit sur la base d'un classement par ordre chronologique des bordereaux de suivi de déchets dangereux.

Ce registre est consigné dans le dossier "installations classées", prévu à l'article 1.6.1.

CHAPITRE 2.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 2.3.1 – Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions fixées par le présent arrêté, le Préfet d'Indre et Loire, pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L.514-11 du code de l'environnement, des autres sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 de ce même code :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Article 2.3.2 – Information des tiers

Conformément aux dispositions édictées par l'article R.512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Notre Dame d'Oé et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de Notre Dame d'Oé;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pour une durée identique ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département d'Indre-et-Loire.

Article 2.3.3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le Maire de Notre Dame d'Oé et l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 8 JAN. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jacques LUCBEREILH

